



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO  
Droit

CH-3003 Berne

SE

POST CH AG

Référence :

Votre référence :

Personne chargée du dossier :

Berne, le 26 février 2024

## Mandat de répression

En application de l'art. 64 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0) dans la procédure de droit pénal administratif conduite par le

Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

contre

pour

violation de l'art. 11a de l'Ordonnance du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72, ci-après « l'Ordonnance »)

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

[Redacted signature block]

<https://www.seco.admin.ch>



[Redacted footer text]

## I. Faits

Le 27 juin 2023 l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) a bloqué l'exportation de diverses pièces de rechange pour appareils de médecine dentaire, entre autres des joints, des sets de joints et des vannes (déclaration d'exportation définitive Edec n° [REDACTED] à destination de la Russie, vu que certains biens contenus dans cette livraison auraient pu tomber sous le coup de l'interdiction de vente et d'exportation de biens destinés au renforcement de l'industrie prévue à l'art. 11a de l'Ordonnance.

Sur la base du procès-verbal du 27 juin 2023 et de la documentation supplémentaire fournie avec la déclaration d'exportation, il a été constaté que le 22 juin 2023, [REDACTED] a vendu à la société [REDACTED] biens pour appareils de médecine dentaire pour une valeur totale de EUR 17'950.30 [REDACTED]. La valeur de la marchandise litigieuse (*o'ring* TN 4016.9300 de différentes tailles, joint enjoliveur TN 4016.9300, set de joint [REDACTED] TN 8484.9000, *prop. valve pneumatic system* TN 8481.2090, *pressure regulators sub-assembly* TN 8481.1090, *cartridge kit fo* [REDACTED] TN 8484.9000) s'élèverait à environ EUR 3'536.-.

Vu qu'il ne fallait pas s'attendre à ce que les biens auraient été utilisés comme preuves dans le cadre de la présente procédure pénale administrative pour soupçon d'infraction à l'art. 11a de l'Ordonnance sur l'Ukraine, les biens n'ont pas été séquestrés et la marchandise a été libérée le 28 août 2023 et retournée à l'expéditeur/vendeur pour une utilisation conforme à la loi.

Sur la base de ces constatations, le SECO a décidé, le 28 août 2023, d'ouvrir une enquête de droit pénal administratif à l'encontre de [REDACTED] pour violation présumée de l'art. 11a de l'Ordonnance, et lui a imparté un délai de 30 jours pour prendre position écrite quant aux soupçons pesant sur elle ; produire un organigramme établissant les compétences au sein de [REDACTED] et faisant état des subdivisions administratives, des relations hiérarchiques ainsi que des compétences respectives des différentes subdivisions ; déclarer l'identité des personnes responsables des actes suspectés de contrevenir à l'ordonnance susmentionnée ; communiquer au SECO l'identité et l'adresse complète d'autres personnes qui pourraient, le cas échéant, être concernées par la présente procédure ainsi que pour produire toutes les pièces relatives à cette affaire qui permettent d'éclaircir les faits relatés.

Entretemps l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières a signalé au SECO une tentative d'exportation effectuée par [REDACTED] qui a été bloquée le 28 juillet 2023, car elle pouvait tomber sous le coup de l'art. 9 de l'Ordonnance. Sur la base du procès-verbal du 3 août 2023 et de la documentation supplémentaire fournie avec la déclaration d'exportation [REDACTED]), il a été constaté que le 27 juin 2023, la société [REDACTED] a vendu à la société [REDACTED], biens pour appareils de médecine dentaire pour une valeur totale de EUR 8'941.86 [REDACTED]). La valeur de la marchandise litigieuse, à savoir 2 *Regulateur inline 4.5bar* (déclarés avec le TN 9026.2000), s'élevait à EUR 97.-. Une autorisation sur la base de l'art. 9 al. 6bis let. b de l'Ordonnance n'avait pas été requise.

Par courrier du 19 octobre 2023, la société [REDACTED] été invitée à prendre position également sur cette deuxième exportation et vu que le cas avait déjà suffisamment été documenté par la douane et qu'il n'était pas nécessaire de séquestrer les biens saisis provisoirement, la marchandise a été libérée le 19 octobre 2023 pour une utilisation conforme à la loi.

Par lettre du 13/14 novembre 2023, [REDACTED] a fait parvenir au SECO sa prise de position et les informations requises relatives à la décision d'ouverture d'une enquête de droit pénal administratif. Dans cette prise de position la société a fait notamment valoir que :

- [REDACTED] prend acte que les biens litigieux précités tombent sous le coup des interdictions d'exportation prévues par l'Ordonnance. Leur exportation résulte



d'une part d'une erreur d'enregistrement, respectivement d'une erreur résultant des différences entre le code utilisé par le tarif douanier et celui utilisé par l'Ordonnance.

- Concernant le Produit [REDACTED] régulateur inline 4.5bar, customs code : 9026.2000: le code HS enregistré dans le système [REDACTED] était erroné. En effet, suite à une erreur humaine, [REDACTED] a déclaré le Code HS 9026.2000 sur la facture au lieu du code HS 8481.1010 pour [REDACTED]. L'article [REDACTED] est en réalité un « détendeur » au sens de la position tarifaire 8481.1010 et aurait dû être déclaré comme tel. Cette erreur a entraîné une faille dans les contrôles internes de biens soumis aux sanctions et n'a été repérée qu'une fois l'envoi bloqué à la douane. L'erreur a depuis été corrigée.
- Concernant les produits « o'ring » (TN 4016.9300), joints enjoliveurs (TN 4016.9300), joints pour appareil dentaire [REDACTED] (TN 8484.9000), valves pneumatiques (TN 8481.2090), « pressure regulators sub-asmemb » (TN 8481.1090), cartridge kit for [REDACTED] (TN 8484.9000) :
  - Lors du contrôle des éléments susmentionnés, la personne en charge a procédé à une recherche dans le texte des divers éléments concernés dans l'Annexe 23 en se référant au tarif douanier, d'apparence similaire au tarif utilisé par l'Ordonnance. Il s'avère toutefois que le tarif douanier prévoit un point entre les deux groupes de chiffres (XXXX.XX). Or, l'Annexe 23 liste les numéros du tarif douanier sans point entre les deux groupes de chiffres mais avec un simple espace (XXXX XX).
  - Par conséquent, les recherches dans le texte de la personne en charge ont à chaque fois produit un résultat négatif, laissant croire que les éléments en question n'étaient pas listés à l'Annexe 23. Sans se douter de son erreur, elle a validé l'envoi des biens pour exportation. Les différences de format entre le tarif douanier et le tarif prévu dans l'Ordonnance soulèvent la question de la prévisibilité des mesures de sanction prévues par l'Ordonnance. En effet, l'erreur commise au sein [REDACTED] découle directement de la différence de format entre le tarif douanier et l'Ordonnance.
  - La décision du SECO utilise d'ailleurs le format du tarif douanier et non celui de l'Ordonnance, preuve de la confusion qui existe sur ce point.
- L'ensemble des biens litigieux sont des pièces de rechange pour des appareils dentaires ou médicaux fabriqués par [REDACTED]. La société n'est fabricant que de produits médicaux et dentaires. Dans ces domaines, l'Ordonnance prévoit la possibilité d'octroyer des dérogations (art. 11a al. 4 let. a de l'Ordonnance) et ainsi permettre l'exportation des produits, même si ceux-ci figurent dans la liste des produits dont l'exportation est interdite, notamment lorsque cette interdiction vise à éviter de renforcer l'industrie russe.
  - Les biens litigieux ont ainsi été envoyés uniquement dans le but de servir de pièces d'échanges pour les appareils fabriqués par [REDACTED], soit des appareils médicaux ou dentaires. L'art. 11a al. 4 let. a de l'Ordonnance permet au SECO d'autoriser des dérogations à l'interdiction d'exportation des biens visés à l'annexe 23 si cela est nécessaire à des fins médicales ou pharmaceutiques et pour une utilisation finale non militaire.
  - Tel serait le cas en l'espèce et [REDACTED] sollicite à ce sujet à titre rétroactif l'autorisation d'exporter les biens litigieux.
- La valeur totale est modique puisqu'elle s'élève à EUR 3'536.- et CHF 97.-. Il s'agit de faibles montants au regard de l'activité [REDACTED] des exportations à destination de la Russie.

- [REDACTED] a mis en place un système relatif au contrôle des sanctions et organise régulièrement des formations et réunions de suivi. [REDACTED] est également en contact régulier avec le SECO pour la mise en œuvre de l'Ordonnance.
- [REDACTED] a mis en place une organisation claire afin de s'assurer du contrôle effectué des biens exportés en Russie. Le contrôle des exportations à destination de la Russie est assuré par le Service client spécialement formé en la matière.
  - Chaque employé du Service client traitant des exportations en Russie a pris connaissance des règles applicables et des annexes. Ils ont été sensibilisés à l'évolution fréquente des biens figurant et à la manière de rechercher les biens.
  - Le département qualité et affaire réglementaire s'assure du bon enregistrement initial de nos produits au regard de la législation en vigueur.
  - Le processus de suivi concret et spécifique aux biens litigieux a impliqué un nombre important de personnes ce qui empêche leur identification précise et exhaustive.
  - Afin de sensibiliser son personnel aux réglementations applicables et s'assurer de la bonne pratique dans ce domaine, [REDACTED] organise régulièrement des formations et des réunions à ce sujet, tant par le biais d'intervenants internes qu'externes.
- Afin de s'assurer de ces bonnes pratiques et d'être certain de respecter la réglementation en vigueur, [REDACTED] a régulièrement requis le support et les conseils du SECO.
- En sus, à des fins de précaution, [REDACTED] a décidé de ne pas étendre son marché en Russie, et a refusé d'envoyer ses produits à un nouveau distributeur situé en Russie dans l'attente d'une plus grande certitude concernant la présente procédure et les possibilités de vente des appareils médicaux et dentaires en Russie, y inclut les pièces détachées nécessaires aux réparations, en respectant la législation en vigueur. Suite aux complications liées à l'exportation en Russie, [REDACTED] spécifiquement désigné une personne responsable des contrôles des sanctions en lien avec la guerre en Ukraine en la personne de [REDACTED] également « Chief Operating Officer ».
- En sus, [REDACTED] a mandaté une société externe, [REDACTED] spécialisée dans l'implémentation de processus d'amélioration, afin de s'assurer et de mettre en place des contrôles plus efficaces notamment en lien avec les sanctions. Des experts en logistiques et import-export seront présents dans l'entreprise plusieurs jours par semaine, en principe, dès le présent mois afin de dispenser leurs conseils sur les améliorations à apporter. Ces intervenants spécialisés fourniront une aide ciblée à plusieurs niveaux au sein de l'entreprise, notamment par des axes d'analyses basés sur l'organisation de la société, les processus d'export, le système IT/ERP et les opérations. Ils auront notamment pour tâches de sensibiliser et de prodiguer une formation continue à l'ensemble des personnes impliquées dans le processus d'export.
- Pour conclure, [REDACTED] assure mettre tout en œuvre pour être diligent et respecter les réglementations en vigueur concernant les sanctions envers la Russie. L'exportation des biens litigieux relèvent d'erreurs qui ont échappé à la vigilance de [REDACTED], ce malgré le système de contrôle et de formation mis en place.
  - Ces erreurs s'expliquent partiellement par une différence de formats entre le tarif douanier et le tarif prévu par l'Ordonnance qui accroît la complexité déjà inhérente au système de sanctions et augmente d'autant le risque d'erreurs.



- Par ailleurs, dans la mesure où il s'agit de matériel médical pour une utilisation finale non militaire, une dérogation est possible sur la base de l'art. 11a al. 4 let. a de l'Ordonnance ce qu' [REDACTED] requiert respectueusement.
  - L'activité [REDACTED] étant uniquement la fabrication et la commercialisation d'appareils dentaires et médicaux, soumis à dérogation par l'Ordonnance, [REDACTED] espère pouvoir, lorsqu'elle aura la pleine approbation du SECO, reprendre ses exportations de pièces de rechange bloquées à ce jour en attente de clarification de la présente procédure.
- En tout état, [REDACTED] regrette ces erreurs et a d'ores et déjà entrepris de renforcer son système de mise en œuvre, respectivement de contrôle de sanctions en collaboration avec le SECO et les représentants de la douane en nommant une personne responsable dans l'organisation de la société du respect des sanctions à l'encontre de la Russie en la personne de [REDACTED] ainsi qu'en mandatant une entreprise tierce, [REDACTED] afin d'améliorer ses processus en lien avec les sanctions.
- Si une dérogation rétroactive devait être refusée, au vu du peu de gravité des erreurs considérées, de la faible valeur des biens litigieux et de l'ensemble des mesures prises par [REDACTED] ces erreurs ne devraient être considérées que sous l'angle de la négligence.

En date du 9 janvier 2024, le SECO a donc notifié à [REDACTED] le PV final relatif à l'enquête. N'ayant pas pris position sur le PV final, la société a donc renoncé à requérir d'autres mesures d'instruction.

## II. Droit

### Art. 11a de l'Ordonnance : Biens destinés au renforcement de l'industrie

*1 La vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport des biens destinés au renforcement de l'industrie visés à l'annexe 23 à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits.*

*2 La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et les conseils techniques, ainsi que l'octroi de moyens financiers liés aux biens visés à l'al. 1 ou à la vente, à l'exportation, au transit, au transport, à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation desdits biens à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits.*

*2bis La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout établissement en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation en Fédération de Russie sont interdits.*

*3 Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux biens et services qui sont nécessaires aux activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse ou de ses partenaires en Fédération de Russie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international.*

*4 Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 si cela est nécessaire:*

- a. à des fins médicales ou pharmaceutiques et pour une utilisation finale non militaire;
- b. à des fins humanitaires ou d'évacuation, ou
- c. à l'usage exclusif de la Suisse afin de remplir ses obligations de maintenance dans des

zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre la Suisse et la Fédération de Russie, ou

- d. à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi qu'à une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement.

5 Il peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 pour:

- a. les biens de la position tarifaire 8417 20 si ceux-ci sont utilisés par des personnes physiques dans leur ménage pour la fabrication de produits de boulangerie, de pâtisseries ou de biscuits;
- b. les biens des chapitres 72, 84, 85 et 90 du tarif des douanes, pour autant que ceux-ci soient indispensables à la production des biens en titane nécessaires dans l'industrie aéronautique et qu'il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement.

#### Annexe 23 de l'Ordonnance : Biens destinés au renforcement de l'industrie

<sup>4016.93</sup> joints en caoutchouc vulcanisé non durci

<sup>8481.10</sup> Détendeurs

<sup>8481.20</sup> Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques

<sup>8484</sup> Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques

#### Dispositions pénales et mesures

Quiconque viole l'art 11a de l'Ordonnance est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, dans les cas graves, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 100 000 francs au plus (art. 32 al. 1 de l'Ordonnance en combinaison avec l'art. 9 de la Loi fédérale sur les embargos, LEmb ; RS 946.231).

Le SECO surveille l'exécution des mesures de coercition prévues aux art. 2a, 4 à 6, 9 à 28f et 29c à 30d (art. 31 al. 1 de l'Ordonnance) et poursuit et juge les infractions aux art. 9 et 10 LEmb (art. 32 al. 3 de l'Ordonnance). Il peut ordonner des saisies ou des confiscations. La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0) est applicable (art. 14 al. 1 LEmb).

### III. Considérants

#### Éléments constitutifs objectifs d'une infraction à l'art. 11a de l'Ordonnance

D'après l'art. 11a de l'Ordonnance la vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport des biens destinés au renforcement de l'industrie visés à l'annexe 23 à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits.



Sur la base des constatations de fait qui résultent de l'enquête :

- [REDACTED] a vendu et essayé de faire livrer à la société [REDACTED] [REDACTED] entre autres, *o'ring* (TN 4016.9300) de différentes tailles, joint enjoliveur (TN 4016.9300), set de joint [REDACTED] (TN 8484.9000), *prop. valve pneumatic system* (TN 8481.2090), *pressure regulators sub-assembly* (TN 8481.1090), *cartridge kit for* [REDACTED] (TN 8484.9000) dont la valeur s'élevait à environ EUR 3'536.- et visés par l'annexe 23 de l'Ordonnance.
- [REDACTED] a vendu et essayé de faire livrer à la société [REDACTED] [REDACTED] entre autres, *2 Regulateur inline 4.5bar* (TN 8481.1010, incorrectement indiqué avec le TN 9026.2000), d'une valeur de EUR 97.- et visés par l'annexe 23 de l'Ordonnance.

Une autorisation sur la base de l'art. 11a al. 4 de l'Ordonnance n'avait pas été requise pour effectuer ces exportations et une autorisation rétroactive ne peut pas être délivrée pour régulariser les exportations.

[REDACTED] a donc rempli les éléments constitutifs objectifs d'une infraction à l'art. 11a de l'Ordonnance.

Éléments constitutifs subjectifs d'une infraction à l'art. 11a de l'Ordonnance

Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement (art. 12 al. 1 CP). L'art. 9 de la loi sur les embargos en combinaison avec l'art. 32 de l'Ordonnance réprime tant la violation intentionnelle que la violation par négligence des interdictions prévues à l'art. 6 de l'Ordonnance.

Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

En l'occurrence, il n'est pas reproché à [REDACTED] d'avoir intentionnellement enfreint l'art. 11a de l'Ordonnance. Néanmoins, en tant que société active dans le commerce international et disposant de processus internes de surveillance de la réglementation régissant les exportations, il lui incombait de bien analyser les ordonnances relatives aux embargos institués par la Suisse, de prendre les mesures nécessaires pour ne pas y contrevenir et de demander au préalable les autorisations nécessaires pour conclure les contrats et effectuer les livraisons de marchandise. Ces vérifications et requêtes supplémentaires avant la conclusion de nouvelles commandes à destination de la Russie étaient à ce propos raisonnablement exigibles. Malgré la différence entre le texte de l'annexe 23 de l'Ordonnance et le système de numération prévu dans le Tares, une simple vérification plus précise aurait permis de s'apercevoir que les biens litigieux tombaient effectivement sous le coup de l'Ordonnance. De plus, en cas de doute, la question aurait pu rapidement être résolue par une prise de contact avec l'OFDF ou le SECO.

Cette imprévoyance est coupable au sens de l'art. 12 al. 3 CP et [REDACTED] a donc réalisé les éléments constitutifs subjectifs d'une infraction à l'art. 11a de l'Ordonnance.

#### IV. Fixation de la peine

Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte, conformément à l'art. 6 al. 1 DPA. Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence (art. 6 al. 2 DPA). Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 5'000 francs et que l'enquête rendrait nécessaire, à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA, des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, il est loisible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner à leur place au paiement de l'amende la personne morale, la société en nom collectif ou en commandite ou l'entreprise individuelle (art. 7 al. 1 DPA).

Etant donné qu'une amende de 5'000 francs au plus entre en ligne de compte en tout état de cause et que l'enquête rendrait nécessaire, à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine à infliger, il y a lieu, conformément à l'art. 7 al. 1 DPA, de tenir [REDACTED] pour responsable des infractions à l'art. 11a de l'Ordonnance.

[REDACTED] s'est bien rendue coupable d'un manque d'attention en omettant de vérifier précisément avant la confirmation des commandes les numéros de tarif douanier applicables aux marchandises qu'elle voulait exporter en Russie et à omis de requérir les autorisations nécessaires.

Les amendes n'excédant pas 5'000 francs sont fixées selon la gravité de l'infraction et de la faute ; il n'est pas nécessaire de tenir compte d'autres éléments d'appréciation (art. 8 DPA).

En l'occurrence, comme on l'a vu, une infraction à l'art. 11a de l'Ordonnance a été commise, disposition qui vise notamment à contrôler les ventes et exportations de biens destiné au renforcement de l'industrie vers la Russie.

Bien que l'infraction ait été commise par négligence, la faute de [REDACTED] revête une certaine importance. A ce sujet, il y a lieu de tenir compte de la valeur des biens bloqués (EUR 3536.- + 97.-) et du fait que l'erreur aurait pu être évitée par un contrôle préalable et une surveillance plus approfondie, ce à quoi on pouvait s'attendre d'une société active au niveau international comme [REDACTED]

Dans la fixation de la peine, il y a lieu de tenir compte, dans un sens atténuant, du fait que [REDACTED] [REDACTED] agi sous l'emprise d'une négligence coupable, que la société s'est montrée coopérative tout au long de la procédure et qu'elle a réagi en mettant en place de mesures de contrôle et surveillance supplémentaires, ainsi que du fait qu'il s'agit d'un cas isolé qui n'a pas eu de conséquences, étant donné que les exportations ont premièrement été bloquées par la douane et qu'ensuite la marchandise a été libérée pour une utilisation conforme au droit.

Au vu de ces éléments d'appréciation, il apparaît approprié d'infliger à [REDACTED] une amende de 1'000.- francs.



## VI. Frais de procédure

En application des art. 94 et 95 DPA, les frais de la procédure, qui comprennent les émoluments de décision et d'écriture, sont mis à la charge de la condamnée.

Ces frais sont fixés, sur la base des art. 64 et 94 DPA et des art. 7 al. 2 let. a et 12 al. 1 de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative (RS 313.32), à 590.- francs (soit un émoluments de décision de 500.- francs et un émoluments d'écriture de 90.- francs).

### **A la lumière de ces considérants**

#### **le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)**

#### **prononce :**

1. [REDACTED] est déclarée coupable de violation de l'art. 11a de l'Ordonnance du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine.
2. [REDACTED] est condamnée à payer une amende totale de 1'000.- francs.
3. En outre, les frais de procédure, qui se totalisent à 590.- francs, comprenant un émoluments de décision de 500.- et un émoluments d'écriture de 90.- francs, sont mis à la charge de la condamnée.
4. Le présent mandat de répression est notifié à [REDACTED] [REDACTED] (lettre recommandée avec accusé de réception).

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO [REDACTED]  
[REDACTED]

#### Indication des voies de recours

[REDACTED] peut faire opposition contre le présent mandat de répression dans les 30 jours suivant sa notification. L'opposition doit être adressée par écrit au service juridique du SECO (Secrétariat d'Etat à l'économie, secteur Droit, Holzikofenweg 36, 3003 Berne). L'opposition doit énoncer des conclusions précises et les faits qui les motivent ; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 67 et 68 DPA).

A la requête de [REDACTED] le SECO peut traiter l'opposition comme demande de jugement par le tribunal compétent (art. 71 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai légal, le mandat de répression sera assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA). Dans les cinq jours suivant l'entrée en force du mandat de répression, le montant total de 1'590.- francs devra être crédité sur le compte du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).